



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-015

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDT12

12-2021-02-01-015 - Abrogation de l'arrêté de soumission au régime forestier antérieur et application du régime forestier de la forêt communale de Nant (2 pages) Page 3

12-2021-02-04-004 - Arrêté inter-préfectoral portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Aveyron Lemboulas (7 pages) Page 6

Prefecture

12-2021-02-08-003 - Arrêté portant modification de l'agrément de fourrière
12-2020-02-13-002 sur la commune d'Onet le Chateau (2 pages) Page 14

12-2021-02-08-002 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, Département de l'Aveyron (3 pages) Page 17

12-2021-02-01-016 - Composition de la commission médicale départementale d'appel du permis de conduire (2 pages) Page 21

12-2021-02-04-005 - Habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise personnelle de Monsieur SALGUES Benoit – 38 rue de la Fraternité 12100 MILLAU (2 pages) Page 24

Préfecture Aveyron

12-2021-02-08-001 - Arrêté préfectoral portant composition de la formation restreinte de la CDCI (2 pages) Page 27

12-2021-02-08-004 - Délégation de signature directrice SGCD (4 pages) Page 30

DDT12

12-2021-02-01-015

Abrogation de l'arrêté de soumission au régime forestier
antérieur et application du régime forestier de la forêt
communale de Nant

*Abrogation de l'arrêté de soumission au régime forestier antérieur et application du régime
forestier de la forêt communale de Nant*

Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels biodiversité et
forêt

Arrêté n° du 01 février 2021

Abrogation de l'arrêté de soumission au régime forestier antérieur et application du régime forestier de la forêt communale de Nant

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L211-1, L214-3, R214-2, R214-6 à R214-8 du code forestier;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 portant subdélégations de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nant, en date du 11 décembre 2020 ;

Vu le plan de situation, les plans cadastraux et les extraits de matrice cadastrale ;

Vu le rapport du service aménagement environnement foncier de l'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 05 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'Agence Interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, en date du 05 janvier 2021;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

La superficie de la forêt communale de Nant, située sur la commune de Nant et relevant du régime forestier, est désormais de 79 ha 13 a 30 ca.

La désignation cadastrale du parcellaire de cette forêt figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés relatifs à l'application du régime forestier sur la commune de Nant.

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Nant, et le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Nant.

Une copie sera transmise au directeur territorial de l'Office national des forêts (sous couvert du directeur d'agence à Castres).

Fait à Rodez, le 01 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt,

Céline MARAVAL

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.

DDT12

12-2021-02-04-004

Arrêté inter-préfectoral portant prolongation de
l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Aveyron
Lemboulas



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Politiques Territoriales de l'Eau

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 82-2021-02-04-004 du 4 février 2021 portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Aveyron Lemboulas.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Lot

La préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'Honneur

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du 1er décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'Aveyron et du Lemboulas ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassin Aveyron et Lemboulas modifié par l'arrêté interpréfectoral du 28 mars 2018 et par l'arrêté interpréfectoral du 25 juillet 2019;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;

VU le courrier de l'organisme unique de gestion collective en date du 27 avril 2020 demandant la prolongation de trois ans de l'autorisation unique pluriannuelle du 8 juillet 2016 de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Aveyron Lemboulas,

Direction départementale des territoires
BP 775 2 quai de Verdun – BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

VU la participation du public organisée du 14 octobre au 4 novembre 2020 sur ce projet et l'absence de contributions,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté interpréfectoral transmis le 6 novembre 2020 statuant sur la demande sus visée,

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant, au cas d'espèce, que la prolongation d'un an de la durée de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L. 181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » décidées, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions prévues initialement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle avant le 24 août 2020, compte tenu du contexte sanitaire,

Considérant que la prolongation des délais prévus initialement par l'autorisation unique de prélèvement est nécessaire au maintien de la bonne gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Aveyron-Lemboulas ;

SUR proposition des secrétaires généraux

ARRÊTENT :

Article 1er : Désignation du bénéficiaire et prolongation

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation
du sous bassin Aveyron Lemboulas**

130 avenue Marcel Unal
82017 Montauban cedex

représenté par la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Prolongation

L'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 sus mentionné est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2023. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 : Modalités de renouvellement

Le 1er alinéa de l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 est modifié comme suit :

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le 31 mai 2021.

Article 4 : Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Montauban (commune siège de l'OUGC Aveyron-Lemboulas) pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour une durée de 4 mois
- transmission au président de la commission locale de l'eau du SAGE Viaur
- publication dans un journal local ou régional aux frais de l'OUGC Aveyron Lemboulas dans les départements de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par courrier ou via l'application Télérecours :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs de services départementaux de l'Office français de la biodiversité des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Aveyron Lemboulas.

Fait à Montauban, le **4 février 2021**

La préfète

Chantal MAUCHET

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 82-2021-02-04-004 du 4 février 2021
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation
agricole sur le sous-bassin Aveyron Lemboulas.

Fait à Rodez, le **4 février 2021**

La préfète

Valérie MICHEL MOREAUX

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 82-2021-02-04-004 du 4 février 2021
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation
agricole sur le sous-bassin Aveyron Lemboulas.

Fait à Albi, le **4 février 2021**

La préfète

Catherine FERRIER

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 82-2021-02-04-004 du 4 février 2021
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation
agricole sur le sous-bassin Aveyron Lemboulas.

Fait à Cahors, le **4 février 2021**

Le préfet

Michel PROSIC

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 82-2021-02-04-004 du 4 février 2021
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation
agricole sur le sous-bassin Aveyron Lemboulas.

Fait à Mende, le **4 février 2021**

La préfète

Valérie HATSCH

Prefecture

12-2021-02-08-003

Arrêté portant modification de l'agrément de fourrière
12-2020-02-13-002 sur la commune d'Onet le Chateau



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 8 février 2021

portant modification de l'agrément de fourrière 12-2020-02-13-002

—
Commune d'Onet le Chateau

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article R133-10 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L325-13 et R325-24 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron, ensemble l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature de Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU la circulaire NORINTD9600125C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;

VU l'arrêté N°2013042-0006 portant agrément des installations destinées à l'exercice de l'activité de fourrière pour véhicules automobiles - commune d'Onet-Le-Château en date du 11 février 2013 ;

VU l'arrêté du 13 février 2020 portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière automobile et de ses installations - commune d'Onet-Le-Château

VU la demande de modification d'agrément de fourrière de la commune d'Onet-le-Château présentée le 19 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, réunie dans sa formation spécialisée « agréments des fourrières » dans ses séances des 3 février et 30 octobre 2020 ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr
PREF/DCL/PADC/n° 2021

VU le courrier de M. le Maire d'Onet le Château du 19 novembre 2020 attestant de l'engagement de la collectivité à réaliser des travaux de sécurisation du terrain ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron, ensemble l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature de Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU le dossier relatif au projet de sécurisation reçu en préfecture le 28 janvier 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 est modifié comme suit :

La fourrière est installée sur un terrain de 500 m² appartenant au domaine public communal, disposant de deux accès et étant clôturé par un grillage d'un côté et par un mur en pierre de 1m50 de l'autre.

La capacité de stockage est de 10 véhicules.

Le site est voué à l'accueil de véhicules essentiellement en voie d'épavisation.

Un système de protection périmétrique et des travaux de sécurisation passive doivent être réalisés à brève échéance.

Les installations doivent répondre aux caractéristiques d'aménagement suivantes pour des raisons de sécurité et de bonne garde :

- des voies de circulation permettent, à l'intérieur de la fourrière, l'accès aux véhicules de service de protection contre l'incendie, ainsi que l'accès à tout véhicule mis en fourrière,
- un entreposage dans les conditions garantissant la sécurité et l'accès facile aux véhicules légers et/ou aux véhicules poids-lourds, y compris pour leurs propriétaires,
- un moyen de contrôle limitant l'accès aux autorités dont relève la fourrière, ainsi qu'aux seuls professionnels dûment mandatés (expert, agents des domaines, assureurs ..).

Il appartient au gardien de fourrière de s'assurer qu'il satisfait aux exigences de moyens de défense contre l'incendie et aux conditions d'accessibilité de l'établissement aux services d'intervention et de secours.

Article 2 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 est modifié comme suit :

Les installations de la fourrière automobile sise route de Séverac, chemin de Champ Grand (Manhac) 12850 Onet-le-Château entre les parcelles cadastrées n°57 et n°59 d'un côté et la parcelle cadastrée n°84 sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière selon les dispositions du marché N°M2019-14-01 conclu entre la commune d'Onet le Château et le garage Mourgues aux fins de déplacement, d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules stationnés sur la commune d'Onet le Château.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Maire d'Onet-le Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrick VITAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez,

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

PREFECTURE

12-2021-02-08-002

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, Département de l'Aveyron



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL- Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département de l'Aveyron**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de l'Aveyron, donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Tarn et de l'Aveyron, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron et Francis AUGÉ, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Caroline CESCÓN, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales du 20 novembre 2017, à :

- Alain BEGES, Laurent BODY, Valérie CHAMBON, Guillaume CHANTELAUVE, Christian DELERUE, Agathe FLOTTES, Alain FREZOULS, Jean-Jacques RATON, Jérôme SOUYRI et Francis TEYSSEDE, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementale ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jérôme DUFORT, chargé de mission sécurité et homologation des véhicules, et Christophe TESTANIÈRE, chargé de mission sécurité et homologation des véhicules ;
- Céline GAUBERT, Yannick LENOIR et Sarah PHILIPPOT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- François GHIONE, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Claire BASTY, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
- Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 11 janvier 2021 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le 8 février 2021

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Signé

Patrick BERG

Prefecture

12-2021-02-01-016

Composition de la commission médicale départementale
d'appel du permis de conduire



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 8 février 2021

Objet : Composition de la commission médicale départementale d'appel du permis de conduire

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles R 226-1 à R 226-4 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron, ensemble l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature de Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée limitée ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 relatif à l'agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique cognitive et sensorielle des candidats du permis de conduire et des conducteurs, et composition des membres de la commission médicale départementale primaire du permis de conduire ;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aveyron dans sa séance plénière du 6 octobre 2020 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : Le département de l'Aveyron dispose d'une commission médicale départementale d'appel.

Article 2 : Les médecins désignés ci-après, sont agréés pour une durée de cinq ans en qualité de membres de la commission départementale d'appel sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation initiale et continue.

MEDECINS GENERALISTES

Dr VANTAUX Hubert
Dr RICARD Bernard (agréé commission primaire)
Dr ALBARIC Christian (agréé commission primaire)
Dr GAVALDON Marcel (agréé commission primaire)
Dr MAVIEL Patrick (agréé commission primaire)
Dr SOURNAC Christian (agréé commission primaire)

MEDECINS SPECIALISTES

Oncologie :

Dr FABRE Véronique

Ophthalmologie :

Dr VIDAL Jean-Luc

Psychiatrie :

Dr ARNAL Fabienne
Dr GARCIA Elisabeth

Rhumatologie :

Dr BENSABER M'Hamed
Dr LACAZE Bernard
Dr SINEGRE Viviane
Dr SIRVEN Alain
Dr MAILLEFERT Thierry (agréé commission primaire)

Pratiques addictives :

Dr PILLANT Francis

Article 3 : La commission d'appel est composée d'au moins deux médecins agréés désignés parmi ceux composant la commission médicale primaire, d'un ou plusieurs médecins diplômés dans la ou les disciplines médicales dont relèvent la ou les affections de l'appelant, en référence aux classes de pathologie médicale fixées par l'arrêté du 21 décembre 2005 susvisé. A défaut de praticiens en nombre suffisant, la commission peut être interdépartementale.

Article 4 : Un candidat ou un conducteur ne doit en aucun cas être examiné en commission d'appel par un médecin agréé qui l'a examiné en première instance.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Prefecture

12-2021-02-04-005

Habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
personnelle de Monsieur SALGUES Benoit – 38 rue de la
Fraternité 12100 MILLAU



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté du 4 février 2021

Habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
personnelle de Monsieur SALGUES Benoit - 38 rue de la Fraternité 12100 MILLAU

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ;
R2223-56 à R2223-65 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron,
ensemble l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature de Madame Michèle LUGRAND,
secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU la demande de d'habilitation formulée le 7 janvier 2021 par M. Benoit SALGUES ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise de pompes funèbres exploitée par Monsieur SALGUES Benoit - 38 rue de la
Fraternité 12100 MILLAU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités
funéraires suivantes :

1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;

2° L'organisation des obsèques ;

3° Soins de conservation ;

4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que
des urnes cinéraires ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr
PREF/DCL/SC/PADC

1/2

8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de la présente habilitation est 21/12/002.

Article 3 : L'habilitation est valable cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code susvisé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

2° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

Article 5 : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé, sans délai, au préfet. La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour cette activité de transport de corps.

Article 6 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.SALGUES Benoit et à la maire de Millau et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SC/PADC CS73114 12031 Rodez Cedex 9- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2021-02-08-001

Arrêté préfectoral portant composition de la formation
restreinte de la CDCI



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°

du 8 février 2021

Objet : Commission départementale de la coopération intercommunale :
composition de la formation restreinte – représentants des différents
collèges.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 relatifs à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la circulaire ministérielle n°NOR/TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-15-006 du 15 décembre 2017 portant composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale – représentants des différents collèges ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2020-07-22-001 du 22 juillet 2020 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2020-08-14-002 du 14 août 2020 portant organisation des élections de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2020-10-12-001 du 12 octobre 2020 relatif à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la coopération intercommunale du 18 janvier 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est composée comme suit :

► **11 représentants des communes répartis ainsi qu'il suit :**

1 – collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale départementale (1 016 habitants) :

- Monsieur Bernard CASTANIER,
- Monsieur Pierre PANTANELLA,
- Monsieur Christian NAUDAN,
- Monsieur Yves MAZARS.

2 – collège des communes dont la population est comprise entre 1 016 habitants et 8 745 habitants :

- Monsieur Jacques BARBEZANGE,
- Madame Karine CLEMENT,
- Monsieur Jean-Eudes LE MEIGNEN,
- Monsieur Jean-Louis DENOIT.

3 – collège des cinq communes les plus peuplées :

- Monsieur Christian TEYSSÉDRE,
- Monsieur Sébastien DAVID,
- Monsieur Jean-Philippe KEROSLIAN.

► **3 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département :**

- Monsieur Jean-Philippe SADOUL,
- Monsieur Nicolas BESSIERE,
- Monsieur Jean-Marc CALVET.

► **1 représentant des syndicats mixtes et des syndicats de communes :**

- Monsieur Michel ARTUS.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°12-2017-12-15-006 du 15 décembre 2017 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à la présidente du conseil régional, au président du conseil départemental et au président de l'association départementale des maires.

Fait à Rodez, le 8 février 2021

Valérie MICHEL-MOREAUX

Prefecture Aveyron

12-2021-02-08-004

Délégation de signature directrice SGCD

Délégation de signature à Mme Brigitte ANGLADE



Arrêté n°2021-14 du 8 février 2021

Objet : Délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète de l'Aveyron ;
Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,
Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté n° 21/0058/A du 11 janvier 2021 portant nomination de madame Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron à compter du 1^{er} janvier 2021,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental à l'effet de signer toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron.

Article 2 :

Pour les agents fonctionnaires et les agents contractuels du secrétariat général commun, délégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les décisions individuelles en matière de gestion des ressources humaines et notamment :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée,
- les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et de retour à l'exercice de fonction à temps plein;
- les décisions d'imputabilité d'accident de service,
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation,
- les contrats de vacataire,
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents du secrétariat général commun,
- la signature des conventions de stage,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- l'octroi des congés annuels,
- les avis portant sur des demandes de mobilité,
- les arrêtés, notifications relatifs aux attributions des primes et indemnités réglementaires y compris les indemnités d'astreintes;
- les décisions d'alimentation et d'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- l'octroi des congés annuels, RTT et autorisations d'absence,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,

Article 3 :

Pour les agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles, délégation est donnée à l'effet de signer les décisions individuelles en matière de gestion des ressources humaines suivantes :

- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation,
- les attestations et/ou correspondances liées au recrutement d'agents contractuels,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,

- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- les décisions d'alimentation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,

Article 4 :

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention dans le champ de compétence du bureau de l'action sociale à l'exclusion des aides matérielles et des secours ;
- les conventions de restauration,

Article 5 :

Délégation de signature est également donnée à Madame Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron pour représenter le pouvoir adjudicateur et procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat :

- imputées sur le BOP 354, administration territoriale de l'Etat et sur le BOP 349, fonds de transformation de l'action publique,
- relatives aux dépenses immobilières sur les BOP 723 et 349,
- relatives au programme 362 « Plan de relance »,
- relatives à l'action sociale des ministères sur les programmes 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 176 (police nationale), 206 (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), 217 (conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer) , 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture), 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales du sport de la jeunesse et de la vie associative)

Cette délégation porte sur l'engagement, la certification des services faits, la liquidation, le mandatement des dépenses, les ordres à payer, l'émission des titres de perception ainsi que la saisie et la validation des actes correspondants dans les applications informatiques financières.

Article 6 :

Délégation est donnée à Madame Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron, à l'effet d'utiliser une carte achat pour les dépenses relevant du programme 354 (administration territoriale de l'État) dans la limite d'un profil carte achat de 10 000€.

Article 7 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 8 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les actes d'engagement des marchés de l'État de fournitures, de service et de travaux d'un montant supérieur ou égal à 100 000 €,
- sur le programme 354, action 5, et les programmes d'action sociale, les actes d'engagement de dépenses supérieures ou égales à 10 000 € engagés sur un centre de coût autre que le SGCD.
- sur les programmes immobiliers (354, action 6 – 723 – 349...), les actes d'engagement de dépenses supérieures ou égales à 10 000 € engagés sur un centre de coût autre que le SGCD ou la DDT.

Article 9 : La directrice du secrétariat général commun départemental est autorisée à subdéléguer sa signature auprès des agents placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Article 10 : Restent réservés à la signature de Madame la Préfète toutes les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, la présidente du conseil régional, ainsi que les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale et le conseil départemental de l'Aveyron.

Article 11 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 13 : Cet arrêté abroge toutes dispositions prises antérieurement.

Article 14 : La secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX